

# COMPTE-RENDU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Séance du 11 octobre 2021

Convocation : 1<sup>er</sup> octobre 2021  
Membres en exercice : 12

Le Conseil d'Administration de l'Association des Maires du Territoire de Belfort s'est réuni, lundi 11 octobre 2021 à 18h à la Maison des Communes, sous la présidence de Monsieur Stéphane GUYOD.

Présents (8) :  
Stéphane GUYOD, Sandrine LARCHER, Jean-Luc ANDERHUEBER, Rafaël RODRIGUEZ, Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE, Marie-Laure FRIEZ, Maryline MORALLET, Jean RACINE.

Absents ou excusés (4) :  
Thomas BIETRY, Damien MESLOT, Pierre FIETIER, Eric PARROT.

Assistait :  
Dimitri RHODES, directeur Association des Maires 90

## CONGRES DES MAIRES 2021 - PROGRAMME

Le 103<sup>ème</sup> Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalités de France aura lieu à Paris du 16 au 18 novembre 2021. Suite aux inscriptions du mois d'août, la délégation 2021 s'élève à 24 élus et 2 administratifs.

Le président souhaite donc exposer aux membres du conseil d'administration le programme de ce déplacement :

- Mardi 16 novembre à 18h : sur invitation des Parlementaires, visite de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, suivie d'un dîner au restaurant Chez Françoise.
- Mercredi 17 novembre à 12h : Invitation des délégations de Franche-Comté sur le stand EDF et échanges autour de la Fresque Climat avec Mme Carine de Boissezon, Directrice du Développement durable.
- *Mercredi 17 novembre au soir : Invitation possible à l'Elysée*
- Jeudi 18 novembre 12h : Invitation sur le stand de la Mutame

⇒ **Les membres du conseil d'administration valident le programme du Congrès des Maires 2021.**

## MANIFESTATION DE L'ÉCHARPE

1/ L'organisation d'une Journée de L'Écharpe est prévue en 2022. La dernière s'étant déroulée dans le nord du Territoire de Belfort (Giromagny), il est important que cette nouvelle édition se déroule dans le Sud Territoire.

Deux salles ont donc été visitées pour trouver le lieu le plus adéquat susceptible de recevoir la manifestation : la salle de Réchésy et celle de Faverois.

Le président rappelle que la Journée de l'Écharpe comprend généralement trois espaces :

1. L'espace Repas devant accueillir environ 100 personnes (avec accès facile à la cuisine)
2. L'espace Salon destiné aux exposants (au minimum 15 exposants) et l'accueil
3. L'espace Conférence/Discours

Pour l'édition 2022, le choix se porterait davantage sur la salle, ou plutôt les salles, de Faverois. En effet, La commune possède 2 espaces accolés : une salle communale de 220m<sup>2</sup> pouvant recevoir 120 personnes, et un hall sportif de 700m<sup>2</sup>.

Par conséquent, il y serait très facile de créer un espace repas avec cuisine attenante et fonctionnelle, un espace pour les discours ou autre animation, et un espace pour les exposants que nous pourrions accueillir nombreux. Sans oublier le grand parking.

Mme Sandrine LARCHER, maire de Delle, s'interroge sur le fait que la Halle des 5 Fontaines présente dans sa commune n'ait pas été envisagée pour cette manifestation, la ville de Delle étant en outre la 2<sup>ème</sup> plus grande ville du département.

Or cette halle avait déjà été visitée en 2015, et il était alors apparu que cette salle ne correspondait pas aux besoins de la manifestation en termes d'espace et de configuration malgré sa superficie. En outre, il est également important pour l'AMF90 de mettre en lumière les petites communes du département, très enthousiastes à recevoir la manifestation.

2/ Le président expose également aux membres du conseil d'administration la volonté de changer quelque peu le concept de la journée en misant davantage sur la fin d'après-midi : salon vers 15h, discours à 18h, et repas-spectacle en soirée. Cette manifestation pourrait alors s'envisager le vendredi 16 septembre 2022, le printemps étant occupé par les élections présidentielles et législatives.

⇒ ***Les membres du conseil d'administration expriment leur avis sur cette manifestation de l'Écharpe : Le choix de la salle reste encore à confirmer ; il est préférable, pour les élus, de rester sur l'ancienne formule, à savoir une Journée de l'Écharpe se déroulant un samedi matin en décalant peut-être le temps des discours en fin de matinée pour satisfaire davantage les exposants.***

## LES LAURIERS DES COLLECTIVITES LOCALES

Le Concours des Lauriers des Collectivités locales a été lancé courant août 2021. Cette manifestation est organisée par L'Est Républicain et Ebbra Events. Les collectivités ont la possibilité de transmettre un dossier de candidature dont la date limite de dépôt est le 8 novembre. En outre, l'Est Républicain pointe les projets intéressants pouvant s'inscrire dans le cadre de ce concours afin d'étoffer le nombre de nominés. La remise des trophées aura lieu le 8 décembre à l'Atria.

Un jury de concours composé des partenaires de la manifestation se réunira le 10 novembre pour départager les dossiers. M. GUYOD, qui fera partie de ce jury, souhaite être accompagné d'un membre du conseil d'administration.

- ⇒ **Les membres du conseil d'administration prennent connaissance de l'organisation de cette manifestation. Mme Marie-Laure FRIEZ pourrait accompagner le président au jury.**

## SEMINAIRE A BRUXELLES

Le dernier séminaire à Bruxelles, organisé en octobre 2018, avait rencontré un vif succès auprès des élus et mériterait donc d'être reconduit en 2022.

Le président souhaiterait donc recueillir l'avis du conseil d'administration concernant la date, le nombre de participant, l'organisation et le financement (sollicitation du Député européen, de la Commission européenne et du Parlement européen).

- ⇒ **Les membres du conseil d'administration confirment la volonté de reconduire ce séminaire fort intéressant, mais souhaitent qu'il soit organisé en 2023, principalement pour des raisons sanitaires.**

## PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La loi de modernisation de la fonction publique n°2007-148 du 2 février 2007 a ouvert la possibilité aux employeurs publics (Etat, collectivités territoriales, hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents, qu'il s'agisse du risque "santé" (risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en complément des prestations du régime général de la Sécurité sociale) ou du risque "prévoyance" (garantie maintien de salaire pour les risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès).

Pour ce faire, les employeurs territoriaux devaient utiliser, jusqu'à maintenant, l'un ou l'autre des dispositifs mis en œuvre par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents : **la labellisation**, pour les contrats estampillés comme tel par l'autorité de contrôle prudentiel ou **la convention de participation** d'une durée d'au plus 6 ans avec une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance et ce, après mise en concurrence.

La participation de l'employeur était entièrement libre et facultative et pouvait porter **sur l'ensemble des risques (prévoyance et santé) ou sur un seul.**

La collectivité exprimait son libre choix par une délibération dans laquelle elle déterminait **pour un même type de risque** un seul protocole : soit la labellisation, soit le conventionnement. Ne pouvaient en aucun cas être retenues les deux procédures de façon concurrente pour un même risque .

Ce schéma, très peu adopté par les employeurs territoriaux ou de façon très imparfaite, est désormais caduc, la faute à sa complexité et l'absence totale de contrainte qui en résultait tant pour les agents que pour les employeurs.

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique** enclenche une réforme radicale de ces protocoles, notamment en introduisant le principe de **participation obligatoire des employeurs territoriaux** au financement des garanties de la Prestation Sociale Complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents publics, **quel que soit leur statut.** Ce qui naturellement change beaucoup de choses.

Même si la participation obligatoire n'entrera en vigueur **qu'au 1er janvier 2025 pour la prévoyance et qu'au 1er janvier 2026 pour la complémentaire santé**, un certain nombre de contraintes qu'il faut connaître pèseront sur les employeurs publics et sur les centres de gestion dès le 1er janvier 2022. Ce décalage entre l'entrée en vigueur de l'ordonnance et l'entrée en vigueur de l'obligation de participation permettra au gouvernement de fixer par décret les modalités précises de cette dernière.

Un certain nombre de caractéristiques de ce nouveau dispositif sont toutefois connues :

- La participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret.
- La participation au financement de la prévoyance est quant à elle cantonnée à 20% d'un montant de référence lui aussi fixé par décret.
- Le versement de ces participations est réservé à l'adhésion de l'agent à des contrats ayant fait l'objet d'une mise en concurrence préalable réalisée par l'employeur, après négociation collective avec le personnel.

En cas d'accord majoritaire, la participation de l'employeur est réservée à ce contrat. L'employeur peut également sous certaines conditions rendre obligatoire l'adhésion de tous les agents.

En absence d'accord majoritaire en revanche, il appartiendra à l'employeur après mise en concurrence de retenir le ou les contrats qu'il adoube ou de s'en remettre à la labellisation, maintenue au plan national.

Ce système est complété par une obligation faite aux Centres de Gestion de proposer au plan départemental un contrat en santé comme en prévoyance à l'adhésion facultative des employeurs locaux.

Il s'agit naturellement pour les collectivités les plus petites ou pour celles pour qui la notion de négociation présente peu de sens de disposer à minima d'une solution simple.

Enfin, il est essentiel de préciser que dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un **débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC**. Une façon pour le gouvernement de contraindre chaque employeur à faire l'état des lieux de l'existant.

Pour les nouvelles assemblées élues, ce délai ne pouvant être tenu, ce débat doit être organisé dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, **soit avant le 18 février 2022**.

⇒ **Les membres du conseil d'administration prennent connaissance de ces nouvelles dispositions en vue du débat qui doit avoir lieu avant le mois de février 2022.**

~~~~~

Belfort, le 12 octobre 2021

Le Président,

Stéphane Guyod

